

N° 222

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 avril 1990.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à compléter l'article 3 de la Constitution et relative au droit de vote et à l'éligibilité des étrangers dans les élections municipales et européennes,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 3 de la Constitution indique que « sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Il est donc nécessaire pour permettre aux immigrants résidant depuis plus de cinq ans en France de voter et d'être élus aux élections municipales d'introduire une disposition en ce sens dans la Constitution.

Tel est l'objet de la proposition de loi constitutionnelle suivante que les sénateurs communistes et apparentés demandent au Sénat d'adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 3 de la Constitution est complété par l'alinéa suivant :

« Les étrangers peuvent être électeurs et éligibles pour les élections municipales et européennes dans les conditions déterminées par la loi. »